

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

Régime 2015 de la taxe sur les salaires : périodicité des versements

Nous poursuivons notre analyse du nouveau régime de la taxe sur les salaires pour l'année 2015, suite à la publication d'un BOFIP le 4 février 2015. Nous abordons cette fois ...

Sommaire

- Périodicité des versements
- Référence

Nous poursuivons notre analyse du nouveau régime de la taxe sur les salaires pour l'année 2015, suite à la publication d'un BOFIP le 4 février 2015.

Nous abordons cette fois les dispositions concernant la périodicité des versements.

Périodicité des versements

Principe majeur

Taxe due en N-1	Périodicité des versements en N
Inférieur à 4.000 €	Annuelle
Comprise entre 4.000 € et 10 000 €	Trimestrielle
Supérieure à 10.000 €	Mensuelle

Date paiement et modalité déclarative

- Les employeurs bénéficiant d'un paiement annuel, versent les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant l'année N dans les quinze premiers jours de l'année N+1 et procèdent au paiement de la totalité de la taxe due pour l'année entière au moyen de la déclaration de liquidation et de régularisation n° 2502 (CERFA n° 11824) ;
- Les employeurs qui sont soumis à un rythme trimestriel, versent les sommes dues sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant un trimestre déterminé

La périodicité des versements est déterminée pour l'année entière en fonction de la taxe sur les salaires due au titre de l'année N-1.

Périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle

Afin de connaître le rythme de versement de la taxe sur les salaires, le tableau suivant est applicable en 2015 :

dans les quinze premiers jours du trimestre suivant ;

- Enfin les employeurs soumis à rythme mensuel, versent les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Une périodicité pour l'année entière

La périodicité de versement de la taxe est fixée pour l'année entière en fonction du montant de taxe due au titre de l'année précédente.

Résumé synthétique

Échéances de déclaration de la taxe sur les salaires en fonction du montant de taxe payé l'année précédente			
Montant de taxe dû l'année N-1	Périodicité de la déclaration	Date-limite de la déclaration pour l'année N	Comment et quand déclarer ?
Entre 840 et 3.999 €	Annuelle	15 janvier de l'année N+1	Déclaration annuelle n°2502
Entre 4.000 et 10.000 €	Trimestrielle	Dans les 15 jours suivant le trimestre écoulé	3 relevés de versements provisionnels n°2501 (avant le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre) + déclaration de régularisation n°2502 (avant le 15 janvier N+1)
À partir de 10.001 €	Mensuelle	Dans les 15 jours suivant le mois écoulé	11 relevés de versements provisionnels n°2501 + déclaration de régularisation n°2502 (avant le 15 janvier N+1)

Référence

Extrait du BOI-TPS-TS-40-20150204, du 4 février 2015